

Saint-Denis, le 09 JUIN 2006

ARRETE N° 2144
portant délégation de signature à
M. Alain MANCINI,
Sous-Préfet
de l'arrondissement de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements d'outre-mer ;

VU le décret du 14 avril 2005 nommant **M. Alain MANCINI**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1931 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 3542 du 9 décembre 2005 portant délégation de signature à **M. Alain MANCINI**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Alain MANCINI**, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, à l'effet de signer en mon nom, tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant son arrondissement, y compris les conventions de coordination des polices municipales et des forces de sécurité de l'Etat, à l'exception :

- . des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- . des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général,
- . les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- . les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, la chambre régionale des comptes et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Alain MANCINI**, sous-préfet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions se rapportant à l'organisation des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur deux arrondissements au moins dans le cadre du fonctionnement de la section IV, épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain MANCINI**, les attributions qui lui sont déléguées seront exercées par **le sous-préfet de SAINT-PIERRE**. Toutefois, **Mme Marie-France BONNET**, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Paul reçoit délégation pour les recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de la légalité en ce qui concerne les actes et autorisations pris en matière d'utilisation des sols, lors de l'absence ou de l'empêchement du sous-préfet.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à **Mme Marie-France BONNET**, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans les domaines suivants :

- . octroi des dérogations prévues aux articles 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 134/DDASS/HYM du 23 janvier 1992 concernant la lutte contre les bruits du voisinage, modifié par arrêté n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998,
- . délivrance des cartes nationales d'identité,
- . délivrance des passeports,
- . ampliation des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Paul,
- . certificats de service fait,

- . transmissions courantes et bordereaux d'envoi,
- . sanctions administratives des infractions au code de la route concernant les affaires nées dans l'arrondissement,
- . recherches dans l'intérêt des familles,
- . délivrance des permis de chasser aux personnes domiciliées dans l'arrondissement,
- . remplacement de l'élément permanent du permis perdu ou détruit,
- . commission médicale pour l'examen de l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire,
- . fonctionnement de la régie des recettes de la sous-préfecture,
- . achats, transports et utilisation d'explosifs,
- . armes,
- . enquêtes de commodo et incommodo à l'exception de celles prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publique et à la protection de l'environnement,
- . installations classées soumises à déclaration,
- . octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- . nomination des commissaires enquêteurs à l'exception de celles prévues par la loi susvisée du 12 juillet 1983,
- . permis de chasser délivré aux étrangers,
- . délivrance des cartes professionnelles,
- . délivrance des autorisations de transports de corps,
- . délivrance des permis de conduire,
- . cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux,
- . délivrance des cartes grises,
- . délivrance des récépissés de déclaration d'associations,
- . engagement des dépenses de fonctionnement des services de la sous-préfecture jusqu'à un montant de 1 500 euros.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée à **M. Michel PENSEREAU**, attaché de préfecture, chargé de mission, chef de bureau de l'aménagement du territoire, de la politique de la ville et des affaires sociales à l'effet de signer les correspondances courantes et les certificats de service fait.

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée à **Mme Claude PEREZ**, attachée de préfecture, chef de bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer les actes à caractère courant et les certificats de service fait.

En cas d'absence et d'empêchement de **Mme Claude PEREZ**, cette délégation est exercée par **Mlle Christelle COURCELLE**, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée à **Mlle Marie-Thérèse RIVIERE**, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation et de la délivrance des titres, dans les matières suivantes :

- . délivrance des passeports,
- . délivrance des permis de conduire,
- . délivrance des cartes nationales d'identité,

- . délivrance des cartes grises,
- . délivrance des cartes professionnelles,
- . délivrance des récépissés de déclaration d'associations,
- . délivrance des récépissés de déclaration d'armes,
- . transmissions courantes-certificats de service fait.

En cas d'absence et d'empêchement de **Mlle Marie-Thérèse RIVIERE**, cette délégation est exercée par **Mme Gillette HOARAU**, secrétaire administratif, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée à **M. Raymond SALAI**, secrétaire administratif de classe supérieur, responsable de la section des ressources humaines, du budget et de la logistique à l'effet de signer les correspondances courantes et les certificats de service fait.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-France BONNET**, la délégation accordée aux chefs de bureau est étendue aux matières suivantes :

En faveur de **M. Michel PENSEREAU**

- . octroi des dérogations prévues aux articles 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 134/DDASS/HYM du 23 janvier 1992 concernant la lutte contre les bruits du voisinage, modifié par arrêté n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998,
- . ampliation des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Paul,
- . enquêtes de commodo et incommodo à l'exception de celles prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- . installations classées soumises à déclaration,
- . nomination des commissaires enquêteurs à l'exception de celles prévues par la loi susvisée du 12 juillet 1983.

En faveur de **Mme Claude PEREZ**

- . ampliation des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Paul,
- . cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux.

En faveur de **Melle Marie-Thérèse RIVIERE**

- . ampliation des arrêtés signés et enregistrés à la sous-préfecture de Saint-Paul,
- . sanctions administratives des infractions au code de la route concernant les affaires nées dans l'arrondissement,
- . recherches dans l'intérêt des familles,
- . délivrance de permis de chasser aux personnes domiciliées dans l'arrondissement,
- . commission médicale pour l'examen de l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire,
- . fonctionnement de la régie des recettes de la sous-préfecture,
- . délivrance des autorisations de transports de corps.

ARTICLE 10 : En cas d'absence et d'empêchement simultané de **Mme Marie-France BONNET** et de l'un des chefs de bureau, la délégation de signature accordée en vertu de l'article 9 à l'absent est transférée au chef de bureau le plus ancien dans le grade.

ARTICLE 11 : Délégation de signature pour l'ensemble du département est donnée à **M. Alain MANCINI**, à l'effet de prendre, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière de sécurité publique et de sécurité civile, les reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 3542 du 9 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Paul et le sous-préfet de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Laurent CAYREL